

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20359777

Déposé
07-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0759495647

Nom(en entier) : **TRYMO 3D**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Merckhof 110
: 4880 Aubel**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 7 décembre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que :

La société anonyme « DETRY RETAIL GROUP », ayant son siège à 4880 Aubel, rue de Merckhof, 110, numéro d'entreprise 0749.699.142, RPM Liège (division Verviers).

A constitué une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

La comparante déclare constituer une société anonyme sous la dénomination de « **TRYMO 3D** ». L'adresse du siège est situé à 4880 Aubel, rue de Merckhof, 110.

Le capital de la société est fixé à la somme d'un million douze mille euros (1.012.000,00 €), à représenter par cent (100) actions de capital égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100e) du capital, à souscrire en numéraire et à libérer immédiatement pour totalité par la société anonyme « DETRY RETAIL GROUP » par un apport en numéraire d'un million douze mille euros (1.012.000,00 €).

II. STATUTS**CHAPITRE I****DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE****Article 1**

La société est une société anonyme de droit belge et a pour dénomination « **TRYMO 3D** ». Toutefois, à titre subsidiaire, il pourra être utilisé des appellations commerciales particulières attribuées à des secteurs d'activité, à chaque catégorie de produits, aux diverses fabrications et/ou spécialités traitées.

Article 2

Le siège est établi dans la Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Région ou dans une autre région pourvu que ce déplacement n'entraîne pas la modification de la langue des statuts par simple décision du Conseil d'administration.

La décision de transfert du siège prise par le conseil d'administration au sein de la Région wallonne ne modifie pas les statuts

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par le Conseil d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

authentique.

Si le siège est transféré dans une autre région et que ce déplacement entraîne la modification de la langue des statuts en vertu de la législation linguistique, la modification statutaire en résultant sera du ressort de l'assemblée générale.

La société, peut établir, partout où elle le juge utile, tant en Belgique qu'à l'étranger des succursales, agences, bureaux administratifs, usines de traitement des matières, sièges d'exploitation, de vente et/ou de représentation.

Article 3

La société a pour objet la promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en gage ou les grever d'une hypothèque pour des engagements contractés par des tiers.

Elle peut également donner en gage tous ses autres biens et donner son aval pour des engagements contractés par des tiers.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

CAPITAL - APPORTS - ACTIONS

Article 5

Le capital est fixé à un million douze mille euros (1.012.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Tous les titres de la société sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux propriétaires des titres.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action s'il y a plusieurs propriétaires par titre, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier à moins que ce dernier ne renonce définitivement à cette prérogative en faveur du nu-propriétaire par lettre remise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 7

Les héritiers, légataires, conjoints séparés ou non, ayant les droits d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte, que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, demander le partage ou la licitation des biens sociaux, ni de s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts, aux bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 8

Quel que soit le mode de représentation du capital chaque action donne droit à une voix dans les assemblées délibérantes.

Toutefois, ce droit doit être exercé dans les limites légales.

Article 9

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans maximum conformément à la loi.

A moins que l'assemblée n'en décide autrement, le conseil déterminera les modalités, les conditions, et fixera le taux d'émission. Les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata des titres possédés par chacun d'eux. Les actionnaires auront à se prononcer dans les quinze jours sur l'usage de leur droit de préférence. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi. La société peut émettre des obligations, souscrire à des emprunts hypothécaires ou non, à court ou à long terme.

CHAPITRE III

Administration - Direction - Surveillance

Article 10

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Toutefois lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 11

Le Conseil d'administration choisit, dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, le plus âgé des administrateurs en fonction le remplace.

Article 12

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué, chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Article 13

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Toutefois aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations resteront annexées au procès-verbal.

La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président du conseil n'est pas prépondérante.

Les décisions sont constatées dans les procès-verbaux inscrits dans le registre spécial tenu au siège de la société et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. En cas de refus de signer, il en est fait mention au procès-verbal. Les copies et les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 15

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts et par la loi est de sa compétence.

Article 16

Le Conseil peut créer, dans son sein, un comité dont il détermine les pouvoirs.

Il peut nommer, un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, administrateur ou non et qui porteront le titre de délégué à la gestion journalière. Il peut aussi confier à certains de ses membres et aux commissaires des fonctions, délégations ou missions spéciales, permanentes ou temporaire, dont il détermine, l'étendue et la durée.

Le Conseil fixe le chiffre des allocations à attribuer aux diverses fonctions, délégations ou missions prévues à l'alinéa qui précède.

Il peut nommer, en dehors du conseil, un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, dont il fixe les attributions ou les émoluments et les diverses conditions de leur engagement.

Article 17

La société est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement,
- soit par un (1) administrateur-délégué.

Dans tous les actes de gestion journalière, la société sera également valablement représentée par le ou les délégués à la gestion journalière, agissant séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société peut en outre être valablement représentée par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

Article 18

Tant que la société n'est pas dans l'obligation légale de confier la surveillance à un commissaire-réviseur, chaque actionnaire dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si un commissaire-réviseur doit être nommé, il le sera pour le terme légalement établi et ne pourra être révoqué que pour juste motif.

CHAPITRE IV

Assemblées générales

Article 19

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque tous les actionnaires étant présents, décident de se constituer en assemblée générale, celle-ci est apte et habile à délibérer. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de sa convocation par lettre missive.

Il est permis aux actionnaires de se faire représenter par un mandataire qui ne doit pas obligatoirement être actionnaire.

Article 20

Il sera tenu, chaque année le deuxième mardi du mois de mai à onze heures, l'assemblée générale ordinaire, au siège, ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et commissaires, discute le bilan, procède à la réélection et au remplacement des administrateurs et commissaires sortant, délibère et vote sur tous les objets portés à son ordre du jour.

Article 21

L'assemblée générale peut être convoquée spécialement ou extraordinairement par le conseil d'administration ou le commissaire. Elle doit l'être, dans un délai de trois semaines, sur la demande d'actionnaires représentant le dixième (10ème) du capital.

Si l'intérêt de la société l'exige, l'assemblée générale peut être convoquée à la requête de la moitié des administrateurs. Dans tous les cas, la convocation sera faite dans la quinzaine de la demande.

Article 22

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à son défaut, par l'administrateur désigné par ses collègues présents à la réunion.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires présents; deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale, parmi les actionnaires présents. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs, ainsi que par les actionnaires présents qui le demandent. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

Article 23

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

A l'exception des cas où un quorum de présence est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
 - les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
 - les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
 - les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
 - les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.
- Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Sous réserve des dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

CHAPITRE V

Bilan - Répartition - Réserves

Article 24

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque année sociale, les écritures de la société seront arrêtées et le Conseil d'administration dressera les comptes annuels conformément à la loi et aux arrêtés d'exécution.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit de la manière qu'il juge la plus utile ces évaluations pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société; c'est à dire qu'elles seront faites avec prudence, sincérité et bonne foi.

Article 25

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des amortissements et moins-values, des provisions diverses pour charges, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il sera prélevé cinq pour cent pour être affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital.

Le surplus du bénéfice s'il en est recevra l'affectation décidée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil qui devra tenir compte des directives générales ou particulières ayant force de loi en la matière.

Article 26

Les dividendes et tantièmes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Aucune distribution ne pourra être faite lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, et fixer la date de leur paiement. Cette distribution doit être faite conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Article 27

La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La proposition devra figurer à l'ordre du jour.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société, et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Dans tous les cas de perte, il y a lieu de se conformer strictement aux dispositions légales en vigueur.

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. A cette fin, le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 2:87 et suivants du code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale. L'assemblée a le droit le plus étendu pour choisir les Liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

L'approbation du bilan de la liquidation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Article 28

Après apurement du passif et la constitution des réserves sociales requises, l'avoir social appartiendra aux actionnaires.

Article 29

Les actionnaires, administrateurs, directeurs, commissaires, liquidateurs de la société, font de plein droit élection de domicile au siège de la société qui pourra valablement leur faire toutes communications, assignations ou significations.

Article 30.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

1) Dispositions transitoires :

a) Reprise des engagements

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du 1er novembre 2020 et

notamment la signature du compromis de vente du 2 novembre 2020 pour l'acquisition d'une galerie commerciale à Chaudfontaine, rue Général Jacques, 97.

b) Premier exercice.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du 1er novembre 2020) pour se terminer le 31 décembre 2021.

c) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en mai 2022.

2) Nominations :

L'assemblée :

a) fixe à trois le nombre d'administrateurs;

b) appelle aux fonctions d'administrateurs :

· La société anonyme « DETRY RETAIL GROUP » (en abrégé DRG), dont le siège est situé à 4880 Aubel, rue de Merckhof 110, TVA numéro 749.699.142, RPM Liège (division Verviers), dont la représentante permanente sera Madame DETRY Manon Irma Freddy Sébastien, domiciliée à 4890 Clermont, Thier, 15 A

· Monsieur DETRY Gary Axelle Henri Edouard, domicilié à 4890 Thimister- Clermont, Thier, 17

· Monsieur DETRY Edouard Léopold Joseph, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Tribeszone, 24

Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue d'un délai de six ans.

Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

c) désigne en qualité d'administrateurs-délégués la société anonyme « DETRY RETAIL GROUP » dont la représentante permanente est Madame DETRY Manon et Monsieur DETRY Gary. Conformément à l'article 17 des statuts, la société est représentée dans tous actes soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué.

e) décide de nommer comme commissaire la société « ERNST & YOUNG » dont le représentant permanent est Madame Marie-Laure MOREAU.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à la société anonyme « DETRY RETAIL GROUP » dont la représentante permanente est Madame DETRY Manon et à Monsieur DETRY Gary, chacun avec pouvoir d'agir seul, pour la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Ils porteront le titre d'administrateur-délégué.

Leur mandat sera exercé gratuitement jusqu'à décision contraire du conseil.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé de la SRL

« GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »

Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution